

Article L1223-9 du Code du travail - Travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 20 Septembre 2022

Notre analyse

La convention ou l'accord collectif qui doit fixer les conditions de recours au contrat de chantier doit prévoir un certain nombre de dispositions, comme la taille des entreprises et les activités concernées, l'information qui doit être faite au salarié sur la nature de son contrat, les contreparties liées à sa rémunération et l'indemnité de licenciement, les garanties en terme de formation, et les modalités de rupture de ce contrat si le chantier ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne pourra pas se réaliser ou se terminera de manière anticipée.

Article L1223-9 du Code du travail - Travailleurs spécifiques

La convention ou l'accord collectif prévu à l'article L. 1223-8 fixe :

1° La taille des entreprises concernées ;

2° Les activités concernées ;

3° Les mesures d'information du salarié sur la nature de son contrat ;

4° Les contreparties en termes de rémunération et d'indemnité de licenciement accordées aux salariés ;

5° Les garanties en termes de formation pour les salariés concernés ;

6° Les modalités adaptées de rupture de ce contrat dans l'hypothèse où le chantier ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ou se termine de manière anticipée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le contrat à durée indéterminée de chantier ou d'opération, site du Ministère du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Peut-on faire réaliser des travaux liés à l'amiante par une personne titulaire d'un contrat de chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Contrat de chantier et CDI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)